

Installations techniques de protection incendie – réceptions et contrôles

1 Champ d'application

- ¹ Les installations techniques de protection incendie au sens de cette notice explicative de protection incendie (NPI) sont des installations de détection d'incendie et des installations Sprinkler. D'autres installations (telles que protection contre la foudre et ventilation) ne sont pas traitées dans la version actuelle de la présente NPI.
- ² La présente NPI de l'Assurance immobilière Berne (AIB) fixe les exigences concernant les installations techniques de protection incendie telles que les installations de détection d'incendie et les installations Sprinkler et décrit comment elles sont conçues, réceptionnées et contrôlées. La NPI 8 est également valable dans le cas de remplacement d'installations techniques de protection incendie.
- ³ La NPI 8 se base sur les dispositions légales de la norme de protection incendie ainsi que sur les directives de protection incendie y relatives (installations de détection d'incendie, installations Sprinkler) et les complète là où les autorités de protection incendie sont compétentes pour l'exécution.
- ⁴ La NPI 8 est destinée aux propriétaires et installateurs de systèmes techniques de protection incendie, ainsi qu'aux organes d'inspections compétents.
- ⁵ La NPI 8 est applicable aux installations prescrites ainsi qu'à toutes les autres installations reliées à la centrale officielle d'alarme incendie. Les systèmes de protection incendie installés de plein gré et non raccordés sur la centrale officielle d'alarme incendie, ainsi que d'autres installations techniques de protection incendie établies de plein gré, ne sont pas l'objet de la présente notice explicative.
- ⁶ Les exigences détaillées à observer en tant qu'état de la technique lors de l'étude, de l'installation, de l'exploitation, de l'entretien et du contrôle des installations techniques de protection incendie ne font pas l'objet de la présente notice explicative. Les "documents fixant l'état de la technique" à prendre en considération figurent dans le répertoire périodiquement actualisé de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI, case postale, 3001 Berne ou <http://www.praever.ch/fr/bs/vs> > [Répertoires > Autres dispositions](#)).
- ⁷ Ces dispositions sont applicables par analogie aux installations techniques de protection incendie montées dans des bâtiments, ouvrages et installations provisoires (constructions mobilières),

2 Nécessité

- ¹ Les bâtiments, ouvrages et installations ainsi que les compartiments coupe-feu qui doivent être équipés d'installations techniques de protection incendie figurent dans les prescriptions de protection incendie en vigueur.
- ² En cas de doute, l'autorité de protection incendie décide si des bâtiments, ouvrages et installations ou des compartiments coupe-feu doivent être équipés d'installations techniques de protection incendie.
- ³ Les installations techniques de protection incendie peuvent être mises en œuvre comme mesures compensatoires, notamment lorsque les mesures architectoniques ne suffisent pas (p. ex., dans des bâtiments, ouvrages et installations existants).

3 Raccordement, messages d'alarmes et de dérangements

3.1 Raccordement

¹ Une installation de détection d'incendie ou une installation Sprinkler peut être raccordée à la centrale officielle d'alarme incendie, si les conditions préalables exigées par l'AIB sont remplies. Des conditions préalables sont, par exemple:

- a) une installation de détection d'incendie ou une installation Sprinkler conforme aux prescriptions (attestation d'installation, rapport de réception)
- b) des accès réglementés pour les sapeurs-pompiers (clés, badge, etc.)
- c) l'existence des documents d'intervention (plan d'orientation, etc.)

² Les installations de détection d'incendie ou les installations Sprinkler installées de plein gré peuvent être reliées à la centrale officielle d'alarme incendie, dans la mesure où :

- a) elles sont conformes à un état de la technique accepté
- b) l'autorité de protection incendie a approuvé préalablement des dérogations (dans l'étendue de la surveillance, p. ex.)
- c) l'accessibilité pour les sapeurs-pompiers est clarifiée (clés, etc.)

3.2 Transmission des alarmes à la centrale officielle d'alarme incendie

¹ Un message d'incendie doit être envoyé à la centrale officielle d'alarme incendie, au moyen d'une ligne de transmission surveillée.

² Une ligne de transmission est considéré surveillée lorsqu'une transmission de contrôle s'effectue automatiquement au plus tard après 25 heures (resp. 23 heures) et que, le cas échéant, un signal de dérangement est envoyé.

³ Pour les dangers d'incendie importants ou les grandes mises en danger des personnes, l'AIB peut exiger des intervalles d'exécution de transmission de contrôle plus courts, en particulier pour:

- a) les bâtiments tels que des hôpitaux, homes, institutions, prisons et similaires, où se trouvent des personnes avec mobilité réduite
- b) les hôtels avec plus de 100 lits d'hôtes
- c) les bâtiments avec des biens immobiliers supérieurs à 20 millions de francs (immobilier et mobilier).

⁴ Les critères de transmission d'installations de détection d'incendie et d'installations Sprinkler, les emplacements du tableau de commande et de signalisation, les dispositifs particuliers de contrôle d'accès et de verrouillage, etc. doivent être fixés d'entente avec les sapeurs-pompiers compétents.

3.3 Mises hors circuit et annonces de dérangement

¹ Les mises hors circuit et les annonces de dérangement de l'installation du dispositif de transmission ou de la ligne de transmission doivent être signalées de manière optique et acoustique et elles doivent automatiquement être transmises à un poste occupé en permanence.

² La condition préalable pour la reconnaissance comme poste occupé en permanence est la présence d'au moins une personne instruite 24 heures sur 24, durant 365 jours. Sont reconnues, p. ex. :

- a) les centrales d'alarme professionnelles
- b) les centrales de sécurité propres à l'entreprise

4 Organes d'inspection

4.1 Généralités

Les organes d'inspection désignés par l'AIB pour des installations techniques de protection incendie effectuent des contrôles de projets, des réceptions et des contrôles d'installations techniques de protection incendie.

4.2 Compétence

¹ Les organes d'inspection désignés par l'AIB pour les installations techniques de protection incendie sont compétents pour les vérifications de projets et les réceptions

- a) d'installations obligatoires
- b) d'installations subventionnées par l'AIB
- c) d'installations réalisées de plein gré avec branchement sur la centrale officielle d'alarme incendie

² ainsi que pour les contrôles périodiques

- a) d'installations obligatoires
- b) d'installations subventionnées par l'AIB

5 Vérification de projets, réceptions et contrôles

5.1 Vérification de projet

¹ Installations de détection d'incendie

Les projets d'installations de détection d'incendie doivent être approuvés par l'autorité de protection incendie, **avant l'exécution**. Sont considérées comme projets les installations nouvelles, les extensions, les modifications importantes d'installations supérieures à 10 détecteurs d'incendie ou 600 m² de surface de surveillance. Les projets doivent être remis à l'autorité de protection incendie, pour le contrôle de l'étendue de la surveillance, par une entreprise spécialisée en installations de détection d'incendie attestée par l'AEAI, au moyen du formulaire "Annonce" de l'AEAI.

Les documents suivants doivent être présentés:

- a) formulaire "Annonce de l'AEAI"
- b) plans de situation et coupes

² Installations Sprinkler

Les projets d'installations Sprinkler doivent être approuvés par l'autorité de protection incendie, **avant l'exécution**. Sont considérées comme projets, les installations nouvelles, les révisions générales, les modifications essentielles d'installations Sprinkler et les extensions supérieures à 10 Sprinkler ou 100 m² de surface au sol. Les projets doivent être remis à l'autorité de protection incendie par une entreprise spécialisée en installations Sprinkler attestée par l'AEAI, au moyen du formulaire "Annonce" de l'AEAI.

Les documents suivants doivent être présentés:

- a) formulaire "Examen préliminaire", c.-à-d. "Examen préliminaire en vue de la révision générale"
- b) calculs hydrauliques avec plans isométriques
- c) plans de situation et coupes
- d) disposition de l'entreposage/ du rayonnage en cas d'affectation "stockage"

5.2 Réceptions d'installations de détection d'incendie et d'installations Sprinkler nouvellement réalisées ou modifiées, ainsi qu'à la suite de révisions générales

5.2.1 Généralités

- ¹ Lorsque l'installation est achevée, il faut l'annoncer à temps pour la réception par l'autorité de protection incendie, au moyen de la formule de l'AEAI "Attestation d'installation".
- ² Une fois la formule "Attestation d'installation" de l'AEAI remise, les installations Sprinkler / de détection d'incendie sont soumises à un contrôle de réception.
- ³ Les alinéas 1 et 2 sont également valables pour les extensions, les modifications importantes d'installations existantes, ainsi qu'à la suite de révisions générales ou pour le remplacement d'installations existantes.
- ⁴ Pour la réception, l'installation technique de protection incendie doit être entièrement terminée et sa capacité de fonctionnement doit être garantie. Les asservissements doivent être documentés. Les procès-verbaux des tests intégraux effectués doivent être présentés à l'autorité de protection incendie compétente.
- ⁵ L'entreprise spécialisée établit un procès-verbal de chaque contrôle de réception.
- ⁶ Le contrôle de réception par l'organe chargé de l'inspection n'a pas d'incidences sur la responsabilité du constructeur.

5.2.2 Documentation

¹ Installations de détection d'incendie

Lors de la réception d'installations de détection d'incendie, l'entreprise spécialisée en installations de détection d'incendie doit remettre au propriétaire les documents suivants:

- a) plans d'orientation pour l'intervention des sapeurs-pompiers avec les indications sur la répartition des groupes
- b) dossier technique avec la liste des appareils, le schéma-bloc de l'installation, le schéma des raccordements et analogues
- c) instructions de service
- d) plan d'organisation de l'alarme (asservissement des dispositifs d'alarme et de commande) avec la liste des numéros de téléphone / des noms pour messages d'alarme et de dérangement
- e) instructions pour la réalisation de contrôles de fonctionnement et le comportement à adopter en cas d'interruption de l'installation
- f) fiche d'instruction concernant la "Protection contre les rayonnements", en cas d'utilisation de détecteurs de fumée à ionisation
- g) documentation d'éventuels asservissements de dispositifs de protection incendie techniques ou architectoniques

² Installations Sprinkler

Les documents suivants doivent être déposés dans la centrale Sprinkler:

- a) plans d'orientation pour l'intervention des sapeurs-pompiers
 - b) indications par secteur munie d'une soupape d'alarme, surface du secteur, affectation, danger d'incendie, catégorie de marchandises, agent extincteur, type de stockage, hauteurs d'empilage admissibles et année de construction
 - c) schémas de l'installation et de la centrale
 - d) instructions de service
 - e) livre de contrôle
 - f) directives pour l'exécution des contrôles de fonctionnement et le comportement à adopter en cas d'interruption de l'installation
 - g) plan d'organisation de l'alarme (asservissement des dispositifs d'alarme et de commande) avec la liste des numéros de téléphone / des noms pour messages d'alarme et de dérangement
 - h) autres documents requis tels que le schéma électrique en cas d'auto-alimentation
- ³ Si différentes entreprises sont compétentes pour la détection d'incendie, le dispositif de commande et les dispositifs de protection incendie à déclenchement automatique tels que les installations d'extinction, les portes coupe-feu, les installations d'ascenseurs et analogues, les interfaces doivent être mises en évidence dans le dossier technique.
- ⁴ Lors de transformations, d'extensions ou de modifications d'installations existantes ainsi que lors de révisions générales, les documents doivent être tenus à jour.

5.3 Contrôles périodiques (surveillance du feu)

5.3.1 Généralités

Les installations de détection d'incendie / Sprinkler doivent être contrôlées périodiquement.

5.3.2 Étendue

Le contrôle périodique englobe en substance:

¹ installations de détection d'incendie

- a) contrôle de fonctionnement de l'installation, à l'inclusion des installations de signalement et d'alarme
- b) vérification des plans d'orientation, de l'organisation de l'alarme, du livre de contrôle ainsi que de l'instruction du responsable de l'installation
- c) vérification de l'état de l'installation conforme aux prescriptions ainsi que de l'étendue de la surveillance, au moyen d'un tour d'inspection

² installations Sprinkler

- a) vérification de l'instruction du responsable de l'installation Sprinkler et de son suppléant, ainsi que de la tenue du livre de contrôle
- b) contrôle de fonctionnement de l'installation, à l'inclusion des installations de signalement et d'alarme
- c) vérification de l'état de l'installation conforme aux prescriptions, de l'étendue de la protection, des dangers d'incendie ainsi que des catégories de marchandises et des hauteurs d'empilage des matières entreposées; pour ce faire, il faut effectuer un tour d'inspection
- d) vérification subséquente de l'approvisionnement en eau

5.3.3 Intervalles des contrôles

¹ Les intervalles de contrôles sont en général les suivants:

- tous les 8 ans, pour les installations de détection d'incendie
- tous les 4 ans, pour les installations Sprinkler

² En cas de grand danger d'incendie ou de grande mise en danger de personnes, l'AIB peut ordonner des intervalles de contrôles plus courts.

5.4 Contrôles extraordinaires

¹ L'autorité de protection incendie peut ordonner des contrôles extraordinaires d'installations techniques de protection incendie (après un coup de foudre, p. ex.).

² Dans le cas d'installations soumises à des dangers particulièrement importants, d'installations complexes et lors de contestations fréquentes, l'autorité de protection incendie peut ordonner des contrôles extraordinaires.

5.5 Suppression de défauts, contrôles subséquents

5.5.1 Installations de protection incendie obligatoires et subventionnées par l'AIB

¹ Le propriétaire annonce à l'AIB par écrit la suppression des défauts. Un contrôle subséquent a lieu, si nécessaire. Le propriétaire reçoit le résultat du contrôle subséquent par écrit.

² Si des défauts n'ont pas été ou que partiellement supprimés dans le délai imparti, l'AIB peut imposer une surprime ou peut demander à l'autorité compétente une restriction d'exploitation / une cessation d'exploitation.

5.5.2 Installations de détection d'incendie établies de plein gré, pas subventionnées, raccordées à la centrale officielle d'alarme incendie

¹ Le propriétaire est responsable d'une éventuelle suppression des défauts. Un contrôle de la suppression de défauts par les organes d'inspections désignés par l'AIB n'est pas prévu.

² Suivant l'état de l'installation, la centrale officielle d'alarme incendie peut exiger de son propre chef la suppression des défauts ou résilier le raccordement.

5.6 Rapport de réception / de contrôle

¹ Le propriétaire reçoit un rapport de réception / de contrôle de l'installation de protection incendie par écrit.

² Le rapport de réception / de contrôle, c.-à-d. la lettre d'accompagnement, comporte:

- a) le statut de l'installation (obligatoire, subventionnée ou établie de plein gré et reliée à la centrale officielle d'alarme incendie)
- b) l'état de l'installation
- c) d'éventuelles déficiences
- d) des mesures pour la suppression des déficiences
- e) le délai pour la suppression des déficiences (seulement pour les installations obligatoires et subventionnées par l'AIB)

5.7 Coûts

¹ Les émoluments sont conformes au règlement sur les émoluments en vigueur de l'AIB.

6 État de fonctionnement et maintenance

¹ Le propriétaire ou l'exploitant de l'installation doit entretenir les installations techniques de protection incendie conformément aux prescriptions et garantir leur fonctionnement en tout temps.

7 Entrée en vigueur

La présente notice explicative de protection incendie entre en vigueur le 1^{er} janvier 2012.

Les passages marqués en gris sont des textes de directives existantes, etc.

En vue d'une meilleure compréhension, une forme neutre ou masculine est utilisée dans le texte pour les désignations de personnes. Il va de soi qu'il s'agit dans chaque cas des femmes et des hommes.